



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Extension du réseau neige sur le bas de la piste des  
Pylônes sur le domaine de la Flégère »  
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc  
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00540  
G 2017-003725**

**Décision du 21 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 01 juin 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00540, déposé par la Compagnie du Mont-Blanc, représentée par monsieur Jean-Pierre VEILLARD ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 07 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 02 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit l'extension du réseau d'enneigement sur le bas de la piste des pylônes sur le domaine skiable de la Flégère ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 2 ha en extension du réseau neige existant ;
- qui concerne un linéaire de 650 m, sur une profondeur de 1,20 m ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la piste de ski existante *des Pylônes* au sein du domaine skiable de la Flégère, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont-Blanc », mais dans un secteur déjà remanié et en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'une fois le projet réalisé, les zones de tranchées feront l'objet de revégétalisation ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés sur une période limitée, à partir de la fin du mois d'août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente, notamment l'avifaune ;

**Considérant** que, bien que le volume d'eau nécessaire pour enneiger ce tronçon soit d'environ 10 000 m<sup>3</sup>, le dossier de demande précise que ce projet se fera à consommation d'eau constante à l'échelle du domaine

skiable (retenue existante de 24 000 m<sup>3</sup>), grâce à une priorisation, pouvant varier selon les saisons, en fonction des conditions météorologiques et des ouvertures de pistes souhaitées ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet « Extension du réseau neige sur le bas de la piste des Pylônes sur le domaine de la Flégère », sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00540, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de la « loi sur l'eau » ou la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03